Marc Paquet, LL. M., MBA Conseiller spécial, mandats stratégiques



## **PAR COURRIEL**

Montréal, le 30 novembre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 30 octobre 2020 (réf : Divers documents relatifs aux coûts et à la participation au Forum Productivité innovation 2020)

N/D: 1-210-597

## Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents* des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 30 octobre 2020, reçue par courriel le même jour, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 6 novembre 2020, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

L'Initiative Productivité innovation d'Investissement Québec vise à propulser la compétitivité et à accélérer la croissance des entreprises d'ici par la productivité et l'innovation. Son objectif est que davantage d'entreprises passent à l'action en misant sur l'innovation sous toutes ses formes et sur des technologies et procédés comme l'automatisation, la numérisation, la robotisation et les applications d'intelligence artificielle.

Le Forum Productivité innovation du 30 octobre dernier visait à donner des outils aux entrepreneurs et dirigeants d'entreprises par le biais de panels et de conférences afin de les inspirer et de les guider pour entreprendre ou poursuivre leur parcours d'innovation.

En regard à vos demandes nous pouvons vous fournir les informations suivantes :

- Les coûts pour la tenue du Forum totalisent 106 000 \$ avant les taxes applicables. Les frais sont attribuables notamment aux services liés à la production de l'événement et à la plateforme de webdiffusion, incluant la location d'équipements, à la production de vidéos présentés durant le forum, à l'animation, ainsi qu'à la gestion et à la coordination du projet. Le budget estimé lors de la planification de l'évènement s'établissait à 117 000 \$.
- Aucuns frais n'ont été encourus pour l'usage du robot Spot de Boston Dynamics lors du Forum.
- Les frais afférents à l'aménagement, la location d'espace et de matériel s'élèvent à 11 270 \$ avant les taxes. Ce montant est inclus aux coûts totaux précédemment mentionnés.

.../2

• Concernant la participation à l'évènement, ce sont près de 1 500 participants qui y ont assisté. Par ailleurs, au-delà de l'écoute lors du Forum, tous les contenus sont maintenant disponibles en écoute libre sur internet et ces contenus seront aussi promus au cours des prochains mois auprès des entrepreneur.e.s et dirigeant.e.s du Québec par l'entremise de nos réseaux sociaux. Ce faisant, les contenus produits pour le Forum seront réutilisés et diffusés à des auditoires beaucoup plus larges que ceux du 30 octobre uniquement, rencontrant ainsi notre objectif de maximiser le nombre d'entrepreneur.e.s et de dirigeant.e.s qui bénéficieront de ces contenus. Les contenus peuvent être consultés au lien suivant :

https://www.youtube.com/playlist?list=PLJ0VAqVpzzPlqlbF6atNv4MqOuq6i2UAc

 Tous les entrepreneurs et experts qui ont accepté de participer au Forum à titre de panéliste, de conférencier ou via les capsules produites, l'on fait sans charger aucuns frais à la Société.

Quant aux autres informations et documents demandés, nous concluons que nous ne pouvons vous les transmettre et invoquons au soutien de notre réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 54 et 57, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 3 et 2<sup>e</sup> alinéa, de la Loi sur l'accès de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

Marc Paquet, avocat

Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès du 30 octobre, Articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 54 et 57, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 3 et 2<sup>e</sup> alinéa, de la Loi sur l'accès de la Loi sur l'accès.

**Expéditeur:** 

Date: 30 octobre 2020 à 11:22:02 HAE

Destinataire: Marc Paquet < Marc.Paquet@invest-quebec.com >

Objet: Demandes d'accès aux documents

Bonjour,

J'aimerais vous faire parvenir les demandes d'accès aux documents suivantes:

- 1. Veuillez faire parvenir tous documents contenant une estimation des coûts détaillée et ventilée pour le Forum Productivité innovation 2020;
- 2. Veuillez faire parvenir les factures et/ou autres documents concernant les frais de location ou d'acquisition du robot Spot de Boston Dynamics;
- 3. Veuillez faire parvenir les factures et/ou autres documents contenant les coûts engendrés par l'aménagement et la location d'espace et de matériel dans le cadre du Forum Productivité innovation 2020;
- 4. Veuillez faire parvenir tous documents contenant une estimation du nombre de participants, le nombre de participants inscrits, le nombre de participants présents et le nombre d'heures d'écoute totale et/ou moyenne pour le Forum Productivité innovation 2020 et pour chacun des segments;
- 5. Veuillez faire parvenir l'ensemble des factures et/ou devis associés à la tenue du Forum Productivité innovation 2020:
- 6. Veuillez faire parvenir tous documents concernant les honoraires et dépenses de conférenciers et/ou participants au Forum Productivité innovation 2020.

Prière de faire parvenir les documents par voie électronique. Si cela s'avérerait impossible, veuillez les expédier à:

Merci d'avance et bonne journée!

Vôtre,

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

- **21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- **22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- **27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

- **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- **57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
  - 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
  - 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public:
  - 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
  - 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
  - 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.